

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0321

Rue de l'Égalité - Forum des associations - Samedi 09 septembre 2023 - Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par le service Culture de la commune d'Olivet ;

Considérant l'intérêt de la manifestation dans la vie locale ;

Considérant l'importance de cette manifestation et l'affluence de visiteurs ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 09 septembre 2023, de 07h00 à 23h00, la circulation sera en sens interdit rue de l'Égalité dans sa totalité, dans le sens Ouest-Est.
La circulation s'effectuera en sens unique dans le sens rue du Pressoir Tonneau vers la rue de la Vallée.

Article 2 : Des barrières et panneaux portant interdiction de circulation seront mis en place par le personnel du centre technique municipal de la commune. Une déviation sera organisée par les rues adjacentes.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans Sud ;
- monsieur le Commandant du poste avancé Olivet – Saint Hilaire Saint Mesmin ;
- madame la responsable du service Culture d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 28 juillet 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

